

## Règlementation du saut en longueur

---

### ***La Compétition***

1. Un athlète fait une faute s'il:

- (a) touche le sol, en prenant son appel, au-delà de la ligne d'appel avec une partie quelconque de son corps, soit en poursuivant sa course d'élan sans sauter, soit en effectuant un saut; ou
- (b) prend son appel de part ou d'autre des extrémités latérales de la ligne d'appel, que ce soit en avant ou en arrière de la ligne d'appel prolongée; ou
- (c) effectue un saut en culbute quelle qu'en soit la nature, pendant la course d'élan ou le saut lui-même; ou
- (d) après avoir pris son appel, mais avant son premier contact avec la zone de réception, il touche la piste d'élan ou le sol à l'extérieur de la piste d'élan ou à l'extérieur de la zone de réception ; ou
- (e) en retombant il touche le sol en dehors de la zone de réception plus près de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable; ou
- (f) lorsqu'il quitte la zone de réception, son premier contact du pied avec le sol à l'extérieur de celle-ci est plus près de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable en retombant y compris une éventuelle marque laissée à l'intérieur de la zone de réception [suite](#) à une perte d'équilibre en retombant et qui serait plus proche de la ligne d'appel par rapport à la marque initiale.

Note (1): Ce n'est pas une faute si l'athlète court à n'importe quel endroit à l'extérieur des lignes blanches qui délimitent la piste d'élan.

Note (2): Ce n'est pas une faute aux termes de la règle 185.1(b), si une partie de la chaussure ou du pied de l'athlète touche le sol en-dehors des extrémités latérales de la planche d'appel mais avant la ligne d'appel.

Note (3): Ce n'est pas une faute si, en retombant, l'athlète touche, d'une partie quelconque de son corps, le sol en dehors de la zone de réception, à moins que ce contact n'enfreigne les stipulations de la règle 185.1(d) ou (e).

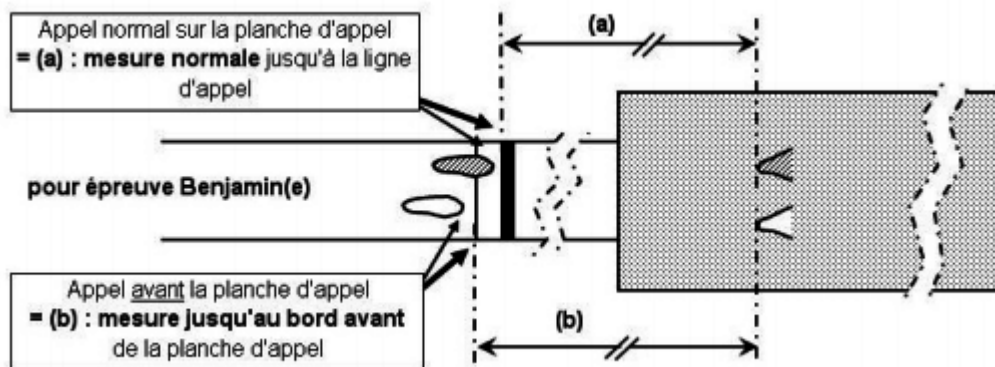
Note (4): Ce n'est pas une faute si l'athlète remarche dans la zone de réception après l'avoir correctement quittée.

Note (5) : A l'exception du cas évoqué à la règle 185.1(b), si un athlète prend son appel avant d'atteindre la planche d'appel, ce seul fait ne sera pas considéré comme un essai manqué.

2. Lorsqu'il quitte la zone de réception, le premier contact du pied de l'athlète avec la lice ou avec le sol à l'extérieur de celle-ci devra être plus éloigné de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable (voir règle 185.1(f)).

Note : C'est ce premier contact qui constitue la sortie de l'athlète de la zone de réception.

**Evaluation de validité du saut pour les épreuves Jeunes** : hors autres dispositions particulières et directives établies et diffusées officiellement dans le cadre des responsabilités énumérées à la règle F.100, comme par exemple la limitation du nombre d'essais, ou encore annulant la présente spécificité, le schéma à la [suite](#) décrit ce qui doit être pris en compte pour juger de la validité d'un essai en longueur pour la catégorie Benjamin(e).



### ***Implantation de la Planche d'Appel***

Elle sera conforme aux descriptions du Règlement FFA des Installations et des Matériels.

3. La distance entre la ligne d'appel et l'extrémité la plus éloignée de la zone de réception sera d'au moins 10m. (ou suivant dispositions prévues dans le Règlement FFA des Installations et des Matériels.
4. La ligne d'appel sera placée entre 1 et 3m de l'extrémité la plus proche de la zone de réception.